

## **VD\_OMNI CR.2005.0296 vom 23. Juni 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2005.0296](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0296)

FR: VD\_OMNI CR.2005.0296 du 23 juin 2006

IT: VD\_OMNI CR.2005.0296 del 23 giugno 2006

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Commettre un excès de vitesse de 27 km/h à un endroit où la vitesse est limitée à 50 km/h constitue une infraction grave entraînant un retrait de permis de trois mois minimum, indépendamment des antécédents, de la nécessité professionnelle de conduire et de l'absence d'autres usagers sur les lieux. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Commet une infraction grave la personne: a. qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque; (...) Le nouvel art. 16c al. 1 let. a LCR ne modifie en rien la réglementation qui résultait précédemment de l'ancien art. 16 al. 3 LCR en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004: son application est subordonnée à la double gravité de la faute commise et de la mise en danger objective (Message du Conseil fédéral, FF 1999 III 4134). En revanche, les prescriptions relatives à la durée minimale du retrait de permis ont été modifiées dans le but de sanctionner de manière plus uniforme et plus rigoureuse les infractions graves ou répétées aux prescriptions de la circulation routière (Message du Conseil fédéral, FF 1999 III 4130). L'alinéa 2 de l'art. 16c LCR prévoit désormais ceci : « 2 Après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré: a. pour trois mois au minimum; b. pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave; c. pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves; d. pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis lui a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins. (...) ». Il résulte de ces nouvelles règles qu'à la première infraction grave, un retrait de permis doit être ordonné pour une durée minimale de trois mois (lettre a ci-dessus). La sanction sera plus sévère encore, selon un barème fortement progressif, si le conducteur a déjà subi un retrait de permis durant les années précédentes. 2. Selon l'art. 4a al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) du 13 novembre 1962, la vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables, 50 km/h dans les localités, 80 km/h hors des localités, 100 km/h sur les semi-autoroutes et 120 km/h sur les autoroutes. Selon l'art. 4a al. 5 OCR, lorsque des signaux indiquent d'autres vitesses maximales, celles-ci sont applicables en lieu et place des limitations générales de vitesse prévues à l'alinéa 1. L'art. 22 al. 1 de l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979 confirme que «les signaux «Vitesse maximale» et «Vitesse maximale 50, Limite générale» indiquent

en km/h la vitesse que les véhicules ne doivent pas dépasser même si les conditions de la route, de la circulation et de la visibilité sont bonnes». Même hors des localités telles que définies par la loi, la présence de maisons au bord de la route peut exiger une allure modérée (ATF 64 II 320; ATF 64 I 350 cités in Code suisse de la circulation routière commentaire, 3<sup>ème</sup> éd., Payot, Lausanne 1996, p. 305, n. 1.6 ad art. 32 LCR). 3.

a) Dans un arrêt du 19 juin 1998 (ATF 124 II 475), le Tribunal fédéral a récapitulé les règles fixées par la jurisprudence dans le domaine des excès de vitesse. Ces règles distinguent les autoroutes, les autres routes (à savoir les routes hors des localités et les semi-autoroutes dont les chaussées dans les deux directions ne sont pas séparées) et la circulation à l'intérieur des localités. Sur les autoroutes, un avertissement doit être prononcé dès que le dépassement de vitesse atteint 15 km/h (ATF 123 II 106). Le retrait facultatif doit être ordonné si le dépassement de vitesse est compris entre 30 et 35 km/h (ATF 124 II 97). Le retrait est obligatoire au sens de l'ancien art. 16 al. 3 let. a LCR (régissant le cas grave) lorsque le dépassement de vitesse atteint 35 km/h ou plus (ATF 124 II 97). Ces chiffres s'appliquent lorsque les conditions de la circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste. Il n'est nullement exclu de faire preuve d'une sévérité plus grande en fonction des circonstances concrètes (ATF 124 II 97; ATF 123 II 37). Sur les autres routes (routes hors localités et semi-autoroutes), le retrait facultatif sera prononcé si le dépassement de vitesse est compris entre 25 et 30 km/h (ATF 124 II 259 consid. 2c); le retrait est obligatoire (cas grave) dès que le dépassement atteint 30 km/h ou plus (ATF 124 II 97 consid. 2b p. 99, ATF 124 II 259; ATF 6A.11/2003 du 2 avril 2004). A l'intérieur des localités, le retrait facultatif doit en principe être prononcé si le dépassement de vitesse est compris entre 20 et 25 km/h (ATF 124 II 97 consid. 2b p. 100 s.), tandis que le retrait est obligatoire dès que le dépassement atteint 25 km/h (ATF 124 II 97 consid. 2b p. 99 s. ; 123 II 106 consid. 2c p. 112 s.). b) Même si le Message du Conseil fédéral déjà cité ne s'y réfère qu'au sujet de la définition de l'infraction légère (cas de peu de gravité selon l'ancienne terminologie, FF 1999 III 4131), rien n'indique qu'il y aurait lieu de s'écarter de la jurisprudence fédérale sur la qualification des excès de vitesse telle qu'elle avait été développée sous l'ancien droit. Il faut en tirer la conclusion - en soi extrêmement sévère il est vrai - que même s'il possède des antécédents irréprochables, le conducteur qui commet un excès de vitesse de 25 km/h à l'intérieur d'une localité encourt un retrait de permis de trois mois, sans égards aux circonstances concrètes du cas d'espèce (art. 16 al. 3, 2<sup>e</sup> phrase LCR). L'utilité professionnelle de son permis de conduire ne joue notamment aucun rôle. En effet, le Conseil des Etats a refusé à une majorité écrasante un amendement qui aurait permis de diminuer les durées minimales pour les chauffeurs professionnels (BOCE 2000 p. 213-216). Le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 13 mars 2006, a confirmé cette solution, dans une espèce où l'autorité avait sanctionné d'un retrait du permis de conduire d'une durée de 3 mois, un chauffeur de taxi auteur d'un excès de vitesse de 25 km/h dans une localité (6A.70/2005). 4.

a) En l'espèce, la recourante a commis une infraction grave au sens de la jurisprudence précitée, de sorte que, selon la nouvelle législation en vigueur, elle doit faire l'objet d'un retrait de permis de trois mois au moins. Les arguments de la recourante rappelés ci-dessus, consistent en bref à souligner : aa) son absence d'antécédents et l'utilité professionnelle de son permis de conduire; bb) l'absence de mise en danger sérieux de la sécurité d'autrui, vu la configuration des lieux et l'absence d'autre usager de la route lors des faits. b) On a vu, au considérant 3 ci-dessus, que l'art. 16c al. 2 LCR impose un retrait du permis de conduire d'une durée minimale de trois mois, après une infraction grave, indépendamment des antécédents (cf. consid. 3a ci-dessus) et de

l'utilité professionnelle du permis (cf. consid. 3b ci-dessus). Si la jurisprudence fédérale refuse, à un chauffeur de taxi, la prise en considération de son besoin professionnel, à plus forte raison, les moyens de la recourante sur ce point sont dénués de pertinence. c) De même, la visibilité des lieux, l'absence de passages pour piétons, l'absence de tiers sur les lieux lors de l'infraction, mises en avant par la recourante, ne permettent pas de s'écarter de la solution d'un retrait du permis d'une durée de trois mois. La recourante elle-même ne va pas jusqu'à soutenir que la visibilité des lieux et l'absence d'autres usagers de la route lors des faits l'autorisaient à rouler à 77 km/h à l'endroit en question. Elle semble en revanche exprimer le point de vue que ces éléments devraient conduire à atténuer la rigueur de la sanction. Une telle solution heurterait les principes légaux et jurisprudentiels déjà mentionnés. Constitue une infraction grave un excès de vitesse de 25 km/h ou davantage, à l'intérieur d'une localité où la limite générale de vitesse est de 50 km/h. Or, cette limite générale dans les localités vaut uniquement lorsque les conditions de la route, de la circulation et de la visibilité sont favorables (cf. art. 4 al. 1 OCR et 22 al. 1 OSR). Les circonstances propices, qu'invoque la recourante, ne lui sont donc d'aucun secours. Au surplus, il faut s'écarter de l'appréciation, faite par la recourante, de ces circonstances, telles qu'elles apparaissent sur le lot de photographies produites. En effet, environ 50 mètres après le signal de prescription de vitesse, deux voies de circulation, respectivement chemins, débouchent sur la route de Genève où la recourante circulait à 77 km/h. Ces deux voies de circulation se situent de part et d'autre de la route de Genève, et leur débouché sur celle-ci se fait face. Elles sont partiellement masquées, l'une par un léger talus et la végétation, l'autre par une haie de thuyas d'une hauteur d'environ deux mètres. Les photographies montrent aussi qu'au moins une habitation borde la route de Genève, d'où un risque accru de présence de piétons, exactement à l'endroit où la recourante a roulé à près de 80 km/h. A cet égard, il convient d'observer que, lorsque la recourante croit citer l'art. 16c al. 1 LCR, elle tronque cette disposition légale en omettant de préciser qu'une infraction grave a lieu, non seulement lorsque l'auteur met sérieusement la danger la sécurité d'autrui, mais aussi lorsqu'il en prend le risque. A 77 km/h, la recourante aurait eu évidemment bien davantage de difficultés à éviter un accident avec un usager de la route s'approchant de la route de Genève par l'un des deux chemins y débouchant, que si elle avait respecté la vitesse prescrite. Ainsi, même si cette constatation est superflue pour maintenir la décision entreprise, les circonstances dont se prévaut la recourante montrent que, en circulant à 77 km/h à l'endroit en question, elle a pris le risque de mettre sérieusement en danger la sécurité d'autrui. Il ne ressort pas du dossier qu'il y aurait lieu d'appliquer d'une façon analogique l'art. 66bis du Code pénal, ni que la recourante aurait été victime d'une erreur compréhensible sur la vitesse autorisée, seules circonstances qui, à titre exceptionnel, permettraient de sanctionner l'infraction moins sévèrement que par un retrait du permis de conduire d'une durée de trois mois (ATF 124 II 475; ATF 124 II 98 ; ATF 126 II 196). La décision attaquée s'en tient à la durée minimale de retrait de permis. Elle doit par conséquent être confirmée et le recours, manifestement mal fondé, rejeté aux frais de la recourante.